



République du Niger
Comité National du Code Rural
Secrétariat Permanent du Code Rural
Cellule formation et communication



Module de formation

Introduction générale sur le Code Rural à l'attention des membres des Cofob ou des Cofocom

Références : MF1 / Cofob et Cofocom

Module en cours de validation

Sommaire

1. *Les enjeux fonciers sur le territoire de la Commission foncière*
2. *L'évolution de la politique foncière au Niger*
3. *Les objectifs et les missions du Code Rural*
4. *Présentation des principales dispositions juridiques du Code Rural*

Références juridiques

Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant Principes d'Orientation du Code Rural (POCR)

Décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des POCR

Arrêté n°098/MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières des communes, de villages ou tribus

Présentation du module

1.1. Objectif pédagogique général

- Donner aux membres des Cofob ou des Cofocom les éléments de base pour leur permettre de mener à bien leur mission

1.2. Objectifs pédagogiques spécifiques

- Sensibiliser les membres des Cofob ou des Cofocom sur les enjeux de la gestion du foncier au Niger,
- Informer les membres des Cofob ou des Cofocom sur l'évolution des politiques foncières au Niger,
- Informer les membres des Cofob ou des Cofocom sur le dispositif juridique existant au Niger pour gérer le foncier.

1.3. Groupe cible

- Les membres des Commissions foncières de base ou des Commissions foncières communales.

1.4. Méthodologie

Faire appel aux expériences et connaissances des participants :

- Brainstorming,
- Exposé-débats.

1.5. Matériels nécessaires à la formation

- Flip Sharp,
- Tableau chevalet,
- Marqueurs,
- Vidéoprojecteur si possible.

1.6. Programme indicatif de la formation

Jour 1	Matin	1. Les enjeux fonciers sur le territoire de la Commission foncière 2. L'évolution de la politique foncière au Niger 3. Les objectifs et les missions du Code Rural
	Après-midi	4. Présentation des principales dispositions juridiques du Code Rural

1. Les enjeux fonciers sur le territoire de la Commission foncière

Objectif : Il s'agit d'échanger avec les participants sur l'évolution et les enjeux liés au foncier et aux ressources naturelles dans leur localité.

Méthode : Appel à témoignages, discussions.

Démarche :

1. Le formateur propose un brainstorming en posant des questions aux participants sur la situation des ressources naturelles renouvelables de leur localité :
 - Comment se présentaient les ressources naturelles il y a vingt ans ?
 - Quelle est la situation des ressources naturelles aujourd'hui ?
 - Quelle sera l'évolution des ressources naturelles d'ici vingt ans ?

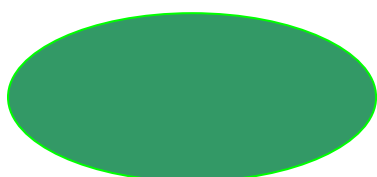
Le tableau suivant peut permettre de consigner toutes les informations relatives à la situation du foncier hier, aujourd'hui et demain :

Le foncier et les ressources naturelles hier	Le foncier et les ressources naturelles aujourd'hui	Le foncier et les ressources naturelles demain

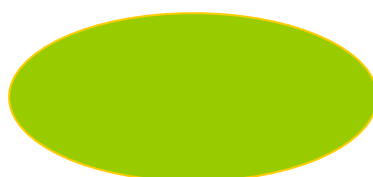
2. Afin de rendre plus visible les caractéristiques des ressources naturelles rurales renouvelables, le formateur peut inviter les participants à schématiser l'évolution des ressources naturelles par des dessins suivant les trois séquences :

Par exemple, on peut schématiser l'état de la végétation avant, aujourd'hui et demain. Ainsi dans le schéma on peut voir une végétation très dense (hier), une végétation dégradée (aujourd'hui) et un espace nu (demain)...

HIER



AUJOURD'HUI



DEMAIN



3. En conclusion, le formateur rappelle les deux principaux facteurs qui contribuent à ces évolutions, aux niveaux national et local :
 - La croissance démographique forte,
 - Le changement climatique.

4. Il souligne que cette situation entraîne :
 - La dégradation des ressources naturelles,
 - L'accroissement des pressions foncières,
 - L'augmentation des risques de conflits.

5. Le formateur conclut en disant que ce sont ces constats qui ont amené l'Etat nigérien à élaboré une politique foncière.

2. L'évolution de la politique foncière au Niger

Objectif : Présenter les étapes clés de la politique nigérienne en matière du foncier rural.

Méthode : Exposé magistral, questions-réponses, échanges, discussions.

Démarche :

1. Le formateur propose aux participants de rappeler leurs souvenirs quant à l'évolution des politiques foncières au Niger en posant les questions suivantes :
 - Comment accédait-on à la terre avant ? Comment y accède-t-on maintenant ?
 - Quelle était la place des chefs dans la gestion des terres ? Quelle est leur place maintenant ?

2. En conclusion, le formateur présente l'évolution des politiques foncières :

La politique foncière avant 1993

Pendant la **période coloniale**, l'objectif était la production agricole, et notamment les cultures de rente. Il n'existait pas de politique de gestion des ressources naturelles. La chefferie attribuait les droits d'usage aux producteurs ruraux et percevait la dîme.

A l'**Indépendance**, différentes dispositions ont été prises pour remettre en cause le rôle de la chefferie dans l'attribution des terres et favoriser un accès équitable aux ressources naturelles pour l'agriculture comme pour l'élevage avec notamment les mesures suivantes :

- Interdiction du paiement de la dîme et de l'achoura (loi n° 60-29),
- Mise en place d'une zone pastorale et d'une limite Nord des cultures (loi n° 61-05),

- Suppression des privilèges acquis sur les terres de chefferie (loi n° 62-07),
- Réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ce qui implique la reconnaissance des droits coutumiers sur les terres (loi n° 61-37).

Le **Conseil Militaire Suprême** a continué dans cette logique en affirmant que : « la terre appartient à celui qui la travaille » (déclaration du 18 décembre 1974) et a lancé un vaste chantier de réflexion sur la gestion des ressources naturelles au travers de plusieurs ateliers sur :

- La stratégie d'intervention en milieu rural (séminaire de Zinder, 1982),
- La lutte contre la désertification qui a abouti à l'engagement de Maradi, en 1984,
- La promotion de l'élevage (séminaire de Tahoua, 1985).

Ces travaux ont débouché sur la mise en place du **Code Rural** :

- 1986 : création du Comité ad hoc chargé de l'élaboration du Code Rural,
- 1989 : transformation du Comité ad hoc en Comité National du Code Rural,
- 1990 : séminaire national de mise en commun des réflexions des comités ad hoc régionaux,
- 1992 : adoption d'un document intitulé « principes directeurs d'une politique de développement rural pour le Niger » comprenant deux axes : la gestion intégrée des ressources naturelles et la redéfinition du rôle de l'Etat pour une efficacité maximale,
- 1993 : adoption de l'ordonnance n° 93-015 portant principes d'orientation du Code Rural.

3. Les objectifs et les missions du Code Rural

Objectif : Présenter les principaux objectifs et missions du Code Rural.

Méthode : Exposé magistral, échanges, discussions.

Démarche :

1. Le formateur présente les objectifs et missions du Code Rural tels qu'ils sont précisés dans l'ordonnance n° 93-015 portant principes d'orientation du Code Rural :

Objectifs et missions du Code Rural

Article premier : La présente ordonnance fixe le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de **l'aménagement du territoire**, de la **protection de l'environnement** et de la promotion humaine.

Elle assure la **sécurité des opérateurs ruraux** par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une **organisation rationnelle du monde rural**.

Article 109 : Les institutions visées par la présente ordonnance ont pour objet

l'administration et l'organisation du monde rural. Elles assurent :

- La garantie des droits des populations concernées ;
- L'exploitation et la gestion rationnelle des richesses agricoles, sylvicoles et pastorales ;
- Le règlement des différends ruraux.

4. Présentation des principales dispositions juridiques du Code Rural

4.1. Le dispositif juridique

Objectif : Présenter les textes législatifs et réglementaires régissant la gestion des ressources naturelles au Niger.

Méthode : Exposé magistral, échanges, discussions.

Démarche :

1. Le formateur explique que l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural sert de cadre à l'ensemble des activités rurales et prévoit par l'article 151 la possibilité d'être complétée par des textes sectoriels.

Un cadre pour les activités du secteur rural

L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural (POCR), en tant que loi-cadre jette pour la première fois les fondements d'une véritable législation homogène en matière de foncier rural.

Le texte définit en effet les principes essentiels régissant les activités rurales et laisse le soin, le cas échéant, à des textes complémentaires de rendre opérationnels lesdits principes.

§ Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural

Article 151 : La présente ordonnance portant principes d'orientation du Code Rural sera complétée par des textes législatifs et réglementaires pour ensemble constituer le Code Rural.

2. Le formateur présente ensuite les textes complémentaires à l'ordonnance n° 93-015, c'est-à-dire tous les autres textes qui traitent de la gestion des ressources et qui précisent cette ordonnance à travers le schéma suivant :



3. Le formateur souligne le caractère évolutif du Code Rural qui lui permet de s'adapter aux évolutions en cours. En effet, de nouveaux textes peuvent être adoptés chaque fois que le besoin s'en fait sentir pour réviser ou compléter le dispositif existant.

4.2. Les modalités d'accès et de gestion des principales ressources naturelles

Objectif : Présenter les modalités d'accès et de gestion des principales ressources naturelles.

Méthode : Questions-réponses, exposé magistral, échanges, discussions.

Démarche :

1. Le formateur présente pour chaque type de ressources les principes d'accès et de gestion tels qu'ils sont prévus par le Code Rural et présentés dans le tableau ci-dessous.

Chacune de ces dispositions fait l'objet d'une discussion suscitée par le formateur en posant des questions sur la réalité des pratiques dans la zone par rapport à ce qui est prévu dans les textes de lois. Exemples de questions à poser par le formateur :

- Ressources naturelles en général :
 - Tout le monde a-t-il réellement accès à la terre ? Les femmes ont-elles accès à la terre ? Comment peut-on accéder à la terre de nos jours ?
 - Est-il arrivé que vos droits sur les terres soient remis en cause ?
 - Comment contribuez-vous à mettre en valeur les ressources naturelles ? Comment gérez-vous les ressources naturelles partagées ?

- Est-ce que la mise en valeur actuelles des ressources naturelles cadre avec l'esprit de gestion durable des ressources naturelles ?
- Foncier rural agricole :
 - Existe-t-il des terres vacantes dans la commune ? Quelles sont les modalités d'accès à ces terres vacantes ? Amener les participants à faire la différence entre les terres vacantes et les terres réservées à l'élevage.
 - Comment se passe la libération des champs ?
 - Avez-vous le droit de couper les arbres comme vous le souhaitez ? Amener les participants à comprendre que même s'ils sont propriétaires des terres, ils ont l'obligation de préserver l'environnement.
- Foncier rural pastoral :
 - Selon la région où se trouve la Cofob : parler de la zone pastorale ou des espaces réservés à l'élevage.
 - Est-il possible de cultiver dans ses espaces ? En zone pastorale, préciser à quelles conditions (de manière itinérante).
 - Comment est géré l'accès au pâturage dans la zone ? Certaines personnes sont-elles prioritaires ? Pourquoi ? Rappeler que l'usage prioritaire n'est pas un usage exclusif.
 - Y-a-t-il des couloirs de passage ou des aires de pâturage occupés par des cultures dans zone ? Quelle a été la réaction des autorités ? De la population ?
- Eau :
 - Comment sont foncés les points d'eau ?
 - A qui appartient l'eau ? Peut-on vendre l'eau ? Rappeler que la vente de l'eau est illégale : seule une contribution permettant de couvrir les frais nécessaires à l'utilisation de l'eau peut être demandée (entretien du puits, des infrastructures, etc.).
 - Quelles sont les règles d'accès aux puits publics ?
 - Quelles sont les règles d'accès aux puits privés ? Faire la différence entre les puits privés sur des terres privés (ex : jardin avec un usage exclusif) et les puits privés sur des terres publiques (ex : sur des terres réservées à l'élevage avec un usage prioritaire mais non exclusif).
- Forêt :
 - Existe-t-il une forêt dans la zone ? Quels sont les droits d'accès et d'usage des populations dans cette forêt ?
- Chasse et pêche :
 - Certaines personnes chassent-elles ou pêchent-elles dans la zone ? Bénéficient-elles d'un permis ?

Type de ressource ou d'activité	Principes d'orientation et normes établies
Ressources naturelles en	1. Les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la

général	<p>nation. Tous les nigériens peuvent y accéder sans discrimination.</p> <p>2. Les droits qui s'exercent sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils émanent du droit positif ou du droit coutumier.</p> <p>3. Toute personne qui exerce une activité rurale doit contribuer à la mise en valeur du patrimoine naturel. Cette mise en valeur implique une gestion rationnelle des ressources (protection et optimisation).</p> <p>4. L'organisation de l'espace rural et de ses ressources est déterminée par les autorités compétentes en concertation avec les populations concernées.</p>
Agriculture et foncier rural agricole	<p>1. La zone agricole est la partie de territoire national située au Sud de la limite des cultures définie par la loi de 1961. Dans cette zone agricole, les terres agricoles sont soumises au régime de la propriété privée et les terres réservées à l'élevage (chemins, pistes de transhumance et couloirs de passage, ainsi que les enclaves pastorales) font partie du domaine public de l'État.</p> <p>2. La propriété foncière s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit positif.</p> <p>Les terres sur lesquelles aucun droit de propriété ne peut être établi sont considérées comme vacantes et appartiennent à l'État ou aux collectivités décentralisées.</p> <p>Les terres de chefferies, c'est-à-dire les terres attachées au chef du fait de sa fonction, sont supprimées.</p> <p>3. La terre et ce qu'elle supporte naturellement ou artificiellement appartiennent au propriétaire du sol. Le propriétaire du foncier agricole bénéficie de la maîtrise exclusive de son bien, qu'il exerce dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, notamment ceux portant sur la mise en valeur de l'espace rural et la protection de l'environnement.</p> <p>En cas de non mise en valeur des terres, l'Etat ou la collectivité peut transférer les droits d'usage à une tierce personne.</p> <p>4. Après la date de l'ouverture des champs, fixée chaque année par le gouverneur en fonction des dates de récolte des différentes cultures pluviales, le bétail peut paître librement en zone agricole.</p>
Elevage et foncier rural pastoral	<p>1. La mobilité est un droit fondamental des éleveurs qui doit être garanti par l'Etat et les collectivités territoriales.</p> <p>2. La zone pastorale est la partie du territoire national située au Nord de la limite des cultures définie par la loi de 1961. Elle fait partie du domaine public de l'État.</p> <p>Les espaces réservés à l'élevage en zone agricole (couloirs de passage et enclaves pastorales au Sud et zone pastorale au Nord) font partie du domaine public de l'Etat.</p> <p>Les pasteurs (propriétaires ou gardiens du bétail) ont le droit d'accéder librement aux espaces réservés à l'élevage (zone pastorale et espaces réservés à l'élevage en zone agricole). Ils ont le droit d'usage commun de ces espaces.</p> <p>Les pasteurs peuvent se voir reconnaître un droit d'usage prioritaire sur les ressources naturelles situées sur leur « terroir d'attache ». Ce droit n'exclut pas l'usage et l'accès de la ressource par des tiers.</p>

	<p>3. Il est interdit d'établir des champs en zone pastorale, sauf pour les cultures de subsistance des pasteurs ou les cultures d'oasis. Ces cultures doivent être pratiquées de façon itinérante pour éviter toute velléité d'appropriation future. Aucun dédommagement n'est possible en cas de dégâts causés par les animaux dans ces champs.</p>
Eau	<p>1. L'eau est une ressource stratégique appartenant au domaine de l'État. Font donc partie du domaine public : les cours d'eau, les lacs, les étangs, les sources, les nappes d'eau souterraines, etc. et une bande de 25m au-delà de la limite des plus hautes eaux.</p> <p>Les eaux pluviales ou les mares nées d'eaux pluviales sur un domaine privé n'appartiennent pas à l'État.</p> <p>2. Toute personne a le droit d'utiliser et de disposer des eaux relevant du domaine public.</p> <p>L'accès à un puits public aménagé par l'État ou les collectivités territoriales est libre pour tous.</p> <p>Dans le cas d'un puits dit « privé », l'usage de l'eau revient en priorité à celui qui a foncé le puits, mais reste non exclusif.</p> <p>Une redevance peut être demandée pour accéder à l'eau : elle doit servir uniquement à couvrir les frais liés à la fourniture de l'eau et à l'entretien des ouvrages.</p> <p>3. Aucun puits ne peut être foncé sur le territoire national et aucun aménagement hydraulique ne peut être réalisé, que ce soit en zone agricole ou en zone pastorale, sans l'autorisation des autorités compétentes.</p>
Forêts	<p>1. Sont considérés comme forêts tous les espaces comportant des formations végétales composées d'arbres, d'arbustes et d'autres végétaux non agricoles.</p> <p>2. Dans les forêts classées, les droits coutumiers comprennent : le ramassage du bois mort, le prélèvement du bois nécessaire à la fabrication d'outils agricoles, la récolte des fruits et des plantes médicinales ou alimentaires. Le pâturage ou le passage des animaux y est réglementé.</p> <p>3. Toutes les forêts non classées sont dites « forêts protégées ». Les droits d'usage coutumiers comprennent : la culture, le pâturage et la cueillette des produits forestiers.</p>
Faune, chasse et pêche	<p>1. L'exercice de la chasse, qu'elle soit coutumière ou commerciale, nécessite l'obtention d'un permis de chasse.</p> <p>2. La pêche est aussi une activité réglementée : il faut être titulaire d'un permis de pêche ou d'un droit d'usage coutumier pour pouvoir pêcher.</p>

D'après : Capitalisation sur l'expérience du Code Rural au Niger, AFD, AGTER et E-Sud Développement

4.3. Les modalités de gestion des conflits

Objectifs : Présenter la procédure de résolution des conflits

Méthode : Exposé magistral, questions-réponses, échanges, discussions.

Démarche :

1. Le formateur demande aux participants :
 - Comment et par qui sont gérés les conflits liés au foncier rural dans la zone ?

2. Il rappelle aux participants la procédure de résolution de conflits :
 - Le règlement à l'amiable ;
 - La conciliation devant les autorités coutumières (chef de quartier, chef de village ou de tribus, chef de canton ou de groupement, sultan). Il est recommandé de demander l'avis de la Commission foncière pour tous les conflits touchant au foncier et aux ressources naturelles. La procédure doit faire l'objet d'un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.
 - Le recours à la justice (obligatoirement précédée d'une tentative de conciliation).